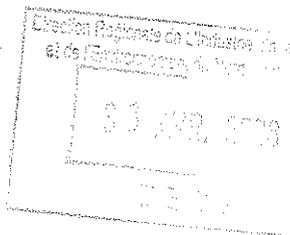




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral autorisant la S.N.C. LES QUAIS DE
L'ATLANTIQUE à exploiter à LOON-PLAGE, route des
Amériques, un entrepôt logistique**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la Société KIEKEN IMMOBILIER
CONSTRUCTION (K.I.C.) à exploiter à LOON-PLAGE, route des Amériques, un entrepôt
logistique ;

VU la lettre en date du 28 février 2007 adressée à Monsieur le Préfet du Nord par la Société
K.I.K. souhaitant modifier certaines conditions d'exploitation ;

VU la reprise d'exploitation délivrée le 26 novembre 2007 à la S.N.C. LES QUAIS DE
L'ATLANTIQUE - siège social : 17, rue Nicolas Appert 59650 VILLENEUVE D'ASCQ – des
activités autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2007 au nom de la Société K.I.C. ;

VU le rapport en date du 22 janvier 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour
la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications (déplacement et modification de la limite de
propriété suite à une demande du Port Autonome de Dunkerque, déplacement de la chaufferie
contre le bâtiment, modification et déplacement du bassin de rétention et du bassin pompiers,
déplacement des locaux de charge à l'extérieur du bâtiment contre chaque extrémité de l'entrepôt
et déplacement des cuves et du local Sprinkler) sont de nature à constituer une modification
notable au sens de l'article R512-23 du Code de l'Environnement, mais ne nécessitent pas
d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE - 1

La S.N.C. Les Quais de l'Atlantique dont le siège social est situé 17 rue Nicolas APPERT 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 08/02/2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Loon-Plage, route des Amériques un entrepôt logistique.

ARTICLE - 2

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 relatif aux activités autorisées est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	A/D*	Description des installations
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	Entrepôt d'un volume de 254 000 m ³ , constitué de 4 cellules accueillant une capacité cumulée maximale de 21 000 t de matières combustibles
1530-1	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 40 000 m ³ de bois, papiers, cartons
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 40 000 m ³ de matières premières plastiques
2663-1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 40 000 m ³ de produits à base de polymères alvéolaires ou expansés

Rubrique	Désignation des activités	A/D*	Description des installations
2663-2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, adhésifs synthétiques), ne se trouvant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m ³	A	Entrepôt accueillant une capacité maximale de 40 000 m ³ de produits à base de polymères ne se trouvant pas à l'état alvéolaire ou expansé
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	D	Une installation de chauffage comprenant 2 chaudières de 850 kW, consommant du gaz naturel 2 motopompes de 0,2 MW, équipant le système d'extinction automatique d'incendie et consommant du fuel-oil domestique Puissance thermique cumulée : 2,1 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	2 locaux accueillant chacun 22 postes de charge Puissance maximale utilisable : 100 kW

* A : activité soumise à autorisation préfectorale

D : activité soumise à déclaration

ARTICLE - 3

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 relatives aux plans sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé route des Amériques, sur le territoire de la commune de Loon-Plage, sur les parcelles dont les références cadastrales suivant :

Section AC n° 46
Section AD n° 114

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2007, l'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 24 février 2006 modifiée par la demande en date du 28/02/2007 et notamment :

- plan de situation en date du 29/12/2006, échelle 1/500^{ème} référencé IC2
- plan de situation en date du 29/12/2006, échelle 1/2000^{ème} référencé IC1

ARTICLE - 4

Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2007 relatif à la surface maximale des cellules est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La surface maximale des cellules est égale à 4 994 m² (2 cellules de 4 994 m² et 2 cellules de 4 772 m²).

ARTICLE - 5

Les prescriptions de l'article 18.1 – Caractéristiques des installations de combustion – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 sont modifiées et remplacées par :

	Puissance thermique	Combustible	Fréquence d'utilisation
Chaufferie (composée de deux chaudières)	2 x 850 kW _{th}	Gaz naturel	Intermittente (maintien hors gel des locaux)
Local sprinklers (2 motopompes)	2 x 200 kW _{th}	Fuel-oil domestique	Ponctuelle (fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie)

ARTICLE - 6

L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 relatif aux moyens de secours est annulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système d'extinction automatique d'incendie à eau, constitué d'une réserve de capacité utile de 436 m³, de deux motopompes assurant un débit minimal de 454 m³/h et de têtes d'arrosage (sprinklers). Le local technique dédié à ce dispositif est indépendant de l'entrepôt et ses murs sont coupe feu 2 heures. Ce local est maintenu hors gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 ; ils sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- un système de détection automatique d'incendie déclenchant une alarme sonore audible en tout point du bâtiment. Cette alarme est audible pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes et ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

La détection d'un incendie est également :

- signalée sur une centrale comportant un tableau de report d'information, située dans les locaux administratifs,
- transmise à une société de télésurveillance, en dehors des heures de présence de personnel.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique d'incendie.

- des détecteurs autonomes déclencheurs assurant la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

La défense incendie extérieure est assurée par quatre appareils d'incendie ceinturant le bâtiment de façon à être distants entre eux de 150 mètres maximum et situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, à savoir un débit unitaire minimal de 150 m³/h pour chacun des hydrants et un débit simultané de 240 m³/h pour 2 poteaux. Ce débit de 240 m³/h doit être disponible pendant une durée minimale de 3 heures. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Un bassin assure une réserve complémentaire de 300 m³. A cet effet, il est doté d'une plate-forme de mise en station de deux engins d'incendie et est desservi par une voirie de 8 mètres de large répondant aux caractéristiques des voies engins. L'emplacement de mise en aspiration est matérialisé au sol. Il est signalé et balisé depuis les accès de l'établissement.

Ces hydrants et la réserve complémentaire d'eau d'extinction sont positionnés en dehors de la zone des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Des prescriptions particulières sont énoncées au titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2007, pour ce qui concerne la chaufferie.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

ARTICLE - 7

Les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2007 relatif à l'implantation et l'aménagement de la chaufferie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les chaudières sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures de la chaufferie) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions du 2°) 3^{ème} alinéa du présent article – comportement au feu des bâtiments.

Un dispositif sonore d'avertissement, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente, est installé à l'extérieur de la chaufferie pour alerter l'exploitant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

1°) Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les chaudières sont implantées dans un local uniquement réservé à cet usage.

2°) Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux d'euroclasse A2s1d0 (M0 –incombustibles),
- stabilité au feu R60,
- couverture incombustible.

Elle est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévus au premier alinéa du présent article ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

3°) *Accessibilité*

L'installation est accessible à l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4°) *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou novice.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5°) *Installations électriques*

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permet d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques devront être conformes aux dispositions de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2007.

6°) *Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7°) *Issues*

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel en toutes circonstances.

8°) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9°) Contrôle de la combustion

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

10°) Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 8°. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité en toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 5°).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. »

ARTICLE - 8

La prescription de l'article 29.1.1 – Comportement au feu des locaux de charge – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux de charge sont accolés aux cellules dénommées 1 et 4 dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 24/02/2006 et extérieurs à l'entrepôt. Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts d'euroclasse REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'entrepôt d'euroclasse REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (M0) (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE - 9

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 AVR. 2008



Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète
Directrice du Cabinet

Gisèle ROSSAT-MIGNOD